

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR
ARRETE

**portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement**

**DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**
JLM

*Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 17 juillet 1976 (codifiée au titre I du livre V du Code de l'Environnement) ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 1992 modifié le 1^{er} juillet 1999 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages porcins de plus de 450 porcs de plus de 30 kg soumis à autorisation sous la rubrique n° 2102 de la nomenclature ;
- VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 modifié le 1^{er} août 2002 établissant le second programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1984 autorisant M. MARTINON Guy demeurant à LANRODEC au lieu-dit « Guerbriac » à exploiter à cette adresse un élevage porcin de 855 places d'animaux équivalents ;
- VU la demande présentée par M. MARTINON Guy en vue de la régularisation de la situation administrative à cette adresse, à moins de 100 mètres du tiers le plus proche et à moins de 50 mètres du cours d'eau le plus proche, de 308 places d'animaux équivalents en extension de l'élevage autorisé susvisé installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du Commissaire-enquêteur ;
- VU les délibérations des conseils municipaux de PLOUVARA (26 juin 2002°, LANRODEC (1^{er} août 2002), PLOUAGAT (27 juin 2002), SAINT PEVER (20 juin 2002) ;
- VU les avis recueillis lors de l'instruction du dossier ;
- VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 13 Juin 2003
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 23 Octobre 2003 ;

VU les observations formulées par le demandeur en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512 – 1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'élevage existant ne paraît pas susceptible d'avoir un impact négatif sur l'environnement et qu'en particulier les apports « azotés » ne sont pas supérieurs aux besoins des plantes ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés au Code de l'Environnement (livre V – titre 1^{er}) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- **ARRETE** -

ARTICLE 1 -

1-1 - Monsieur MARTINON Guy, ci-après dénommé l'éleveur, demeurant à Lanrodec au lieu dit «Guerbriac», est autorisé à exploiter à cette adresse (section D1 n° 116 et 309), conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, à moins de 100 m du tiers le plus proche pour Mme Guillou qui donne son accord et à moins de 50 mètres du cours d'eau le plus proche, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1163 places pour animaux équivalent (PAE) réparties comme suit : 32 places maternité (96 PAE), 137 places gestantes-verraterie (411 PAE), 576 places engraissement (576 PAE), 400 places post sevrage (80 PAE).

1.2. - Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées dans l'annexe jointe au présent arrêté et celles définies ci-après.

ARTICLE 2 - Prescriptions particulières

2.1. - Effectifs :

2.1.1. - L'effectif porcin maximum en présence simultanée ne devra pas dépasser 152 porcs reproducteurs (truies, verrats, cochettes), 576 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 400 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

2.1.2 - L'effectif porcin moyen annuel ne devra pas dépasser 134 porcs reproducteurs (truies, verrats, cochettes). Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique...).

2.1.3. - Les porcs qui ne seront pas engraisés dans l'élevage feront l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il devra s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2. - Alimentation biphasé :

2.2.1. - L'alimentation biphas sera maintenue à l'ensemble du cheptel porcin à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.2.2. - Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents devront être conservés pendant cinq ans.

2.2.3. - En cas de non-respect des normes "biphas CORPEN" le pétitionnaire devra soit réduire sa production en fonction du plan d'épandage, soit présenter un complément d'épandage ou un autre moyen d'élimination des déjections en rapport avec la quantité d'azote organique produite.

2.3. - Sécurité :

2.3.1. - L'installation électrique devra être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.2. - L'établissement sera doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, sera installé à proximité d'une issue.

2.3.3. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, devront répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.3.4. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m3 équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m2 au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

2.4. - Autres :

2.4.1. - La fosse en projet de 541 m3 utiles sera construite dans un délai de 12 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.4.2. - Résorption :

Biphas : 1660 unités d'azote organique.

ARTICLE 3 -

La présente autorisation, accordée sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cessera d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 4 -

Toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 5 -

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

Il devra, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la mairie de LANRODEC pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de M. MARTINON Guy.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M.. MARTINON Guy dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté d'autorisation du 12 Octobre 1984.

ARTICLE 8 -

Délai et voie de recours (article L.514-6 du Code de l'Environnement) La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Sous-Préfet de GUINGAMP,
Le Maire de LANRODEC,

L'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. MARTINON Guy pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi qu'aux maires de PLOUVARA, PLOUAGAT, SAINT PEVER, BOQUEHO, SAINT FIACRE pour information.

SAINT-BRIEUC, le
LE PREFET,

18 NOV. 2003



Marie-Françoise HAYE-GUELAUD